**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 86 (1998)

**Heft:** 1423

**Artikel:** Les démêlés des femmes avec la Constitution fédérale

Autor: Chaponnière, Corinne

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-284799

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Image tirée de: Erinnerung an den Westfälischen Frieden. Peter F. Kopp,

«Revisiter le passé» pour bâtir l'avenir, c'était le but de la fête du 12 septembre dernier à Berne. 1848, c'est la naissance de la Suisse moderne, l'adoption de la nouvelle Constitution fédérale, le passage d'un Etat fédéral à un Etat fédératif. On n'a guère rappelé que si cela avait pu se faire vite et facilement, c'est parce que, l'année précédente, notre dernière guerre civile, le Sonderbund, avait pu être terminée en un temps très bref, sans dommages dévastateurs. C'était dû en partie au génie stratégique du général Dufour, mais plus encore, peut-être, à son désir de ramener rapidement la paix dans le pays, avant que la guerre ne s'internationalise. On n'a guère rappelé son rôle à propos de 1848.

Il n'y aurait pas eu 1848 s'il n'y avait pas eu, deux cents ans plus tôt, la naissance de la Suisse, en 1648. C'est alors que les Puissances, occupées à remodeler l'Europe après la guerre de Trente Ans, ont inscrit dans les traités de Westphalie la reconnaissance de la Confédération helvétique, jusque-là guère plus qu'une alliance militaire, comme Etat souverain. C'était aussi la fin des dernières prétentions de l'Empire germanique sur tout ou partie du territoire suisse. On n'en a guère parlé en 1998. Pourtant, il s'agissait d'un fait majeur de notre histoire. Et ce succès diplomatique était dû à la vision politique et à l'habileté de Wettstein, à qui sa ville a dédié son principal pont sur le Rhin.

1998 aurait été une bonne occasion de rappeler ce que la Suisse doit au Genevois Henri Dufour et au Bâlois Johann Rudolf Wettstein, et de jeter ainsi un ou deux ponts sur... la Sarine.

Perle Bugnion-Secretan

و إكاما كالمرابع المرابع المرا

#### Références

Danielle Javet: La prostitution à Lausanne au dix-neuvième siècle. Mémoire de licence, Faculté des lettres de l'Université de Lausanne, 1984. -110 p.

Georges Andrey: Il y a 150 ans, les débuts de la presse féministe suisse. In: Actes du 113e Congrès national des Sociétés savantes, Strasbourg, 1988.



# Les démêlés avec la Constitution

Paradoxalement, I'un des principaux moteurs de l'exclusion des femmes de la sphère publique fut l'article constitutionnel sur l'égalité des Suisses devant la loi (art. 4 de la Constitution de 1848 et de celle que nous connaissons aujourd'hui). En effet, la première phrase de cet article 4: «Tous les Suisses sont égaux devant la loi», fut longtemps «naturellement» concue comme signifiant: «Tous les hommes suisses sont égaux devant la loi.»

# La voie l'interprétation

Mais, dès la fin du XIXe siècle, un petit nombre de femmes - et quelques hommes qui furent leurs porte-parole ne l'entendirent pas de cette oreille et tentèrent de se prévaloir justement de cet article 4 pour obtenir le suffrage, arguant que «tous les Suisses» pouvaient aussi bien comprendre le sexe féminin. Il s'ensuivit de cocasses débats juridiques avec, à chaque fois, une issue inéluctable: «Les Suisses», ce sont les hommes suisses.

Deux grands courants s'opposaient dans cette interminable discussion: tout simplement interpréter Constitution fédérale (CF) et considérer que «tous les Suisses» comprenaient aussi les femmes, ou alors demander son avis au peuple (c'est-à-dire aux hommes) sur cette épineuse question. Le cénacle exclusivement masculin qu'a longtemps constitué le Tribunal fédéral (TF) a toujours estimé que, «pour des raisons historiques», le terme «les Suisses» ne pouvait être entendu qu'au masculin. Deux personnalités, en particulier, s'illustrèrent dans ce débat. Léonard Jenni, d'abord, un avocat bâlois qui, dans les années 1920, déposa des recours au nom des femmes pour qu'elles soient immédiatement inscrites dans les

### des femmes

### fédérale

registres électoraux de leur commune de domicile. La deuxième personnalité était la Vaudoise Me Antoinette Quinche, qui donna lieu, en 1957, au célèbre «arrêt Quinche» du Tribunal fédéral, dans lequel celui-ci réaffirmait, une fois encore, que «les Suisses», c'étaient les hommes. Les décisions successives du Tribunal fédéral imposèrent donc que fut «choisie» la seconde voie, celle du changement de la Constitution par votation populaire, autrement dit la plus longue, la plus compliquée et la plus difficile, bref, celle dont on était à peu près sûr qu'elle n'aboutirait à rien avant longtemps. Une première votation fédérale sur le suffrage féminin eut lieu en 1958. Mais les hommes n'étaient pas prêts à partager les droits politiques avec leurs compagnes et refusèrent aux femmes le droit de voter. Le temps - et l'action des militantes - faisant leur œuvre, les femmes obtinrent finalement gain de cause et purent voter sur le plan fédéral dès 1971, c'est-à-dire quelque cent ans après avoir commencé à s'agiter.

## Coup de théâtre 1990

Le 27 novembre 1990, le Tribunal fédéral oblige Appenzell Rhodes-Intérieures à réviser sa Constitution cantonale pour donner le droit de vote et d'éligibilité aux femmes.

Ce jugement tombant au moment où le gouvernement vient à nouveau de poser la question du suffrage, il serait «politique» et constituerait une ingérence dangereuse du pouvoir judiciaire dans le domaine du législateur. (Le 29 avril 1990, la Landsgemeinde avait, pour la 3e fois depuis 1971, refusé le droit de vote aux femmes.)

Des fédéralistes ont crié à l'atteinte à la souveraineté cantonale. Des juristes ont crié qu'on avait court-circuité la procédure normale qui aurait consisté à modifier d'abord la Constitution. Mais on peut faire confiance aux sept juges d'avoir bien réfléchi avant.













Emilie Kempin-Spyri (1853-1901) tirées de ss - Pouvoir -

Qu'est-ce qui leur a fait faire abstraction de l'article 74 alinéa 4 CF, qui réserve aux cantons le droit de légiférer en matière de suffrage féminin? Qu'est-ce qui leur a fait abandonner l'interprétation «historique» du mot «Landsleute» qu'utilise la Constitution appenzelloise en faveur d'une interprétation plus large, plus dynamique, plus actuelle?

La réponse est simple: c'est l'adoption, en 1981, de l'art. 4 al. 2 de la Constitution fédérale, auguel le TF reconnaît la portée d'un droit fondamental.

Egalité formelle, égalité matérielle Une fois le droit de vote plus ou moins

acquis partout en Suisse, vint la deuxième phase de l'égalité constitutionnelle entre les sexes: l'article 4 alinéa 2 de la Constitution: «L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.».

Une fois ancré dans la Constitution, ce principe donna lieu - et donne encore lieu - à toute une série de lois nouvelles, en particulier la loi sur l'égalité, dite LEg, destinées à permettre que l'égalité entre femmes et hommes ne soit pas seulement une phrase écrite dans un document, si fondamental soit-il, mais aussi une réalité.

## La révision actuelle

Les législateurs n'en ont pas fini de se débattre avec le problème de l'égalité. Dans le cadre des travaux actuellement en cours de révision de la Constitution, le concept d'égalité a fait cette année l'objet de nombreux débats au Parlement. Si nous sommes tous bien d'accord que nous sommes tous bien égaux, le principe d'interdiction de discriminer relance les disputes. Faut-il citer toutes celles et ceux qui sont susceptibles d'être discriminés (femmes, enfants, handicapés, pauvres, etc.); faut-il citer la cause possible de discrimination (sexe, âge, capacités physiques ou mentales, etc.), ou faut-il se contenter sèchement de l'énoncé lapidaire: «Nul ne doit subir de discrimination»?

### La féminisation, encore

Dernière pierre d'achoppement des femmes avec la Constitution: la langue, et en particulier les langues français et italienne. Tel que prévaut le projet actuel, le féminin est absent du texte français et italien, alors qu'il apparaît dans le texte allemand, celuici étant entièrement féminisé. Dans le projet de version française, il y a à l'article 7 (celui sur l'égalité, justement!) un report en bas de page qui indique que: «Dans la Constitution, les termes génériques tels qu'être humain, personne ou Suisse, ainsi que les fonctions telles que juge, officier ou député s'appliquent indistinctement aux personnes des deux sexes.»

Cette note en bas de page est placée à la suite de la phrase: «Tous les hommes sont égaux devant la loi»! Peut-être faudrait-il libeller l'article: «Nul ni nulle ne doit subir de discrimination, mais tout le monde a le droit de se contredire.»

Martine Chaponnière

A Lire encore, en allemand, le cahier 8 de la revue Olympe Feministische Arbeitshefte zur Politik, 1848-1998 Frauen im Staat. Mehr Pflichten als Rechte.

Exposition
Exposition itinérante Tolérance sera à Chiasso

### I giardini pubblici in via Comacini du 9 octobre au 22 novembre

Responsable Claudia Cattaneo



### 150 ans de rébellion des Américaines

«Nous pensons qu'il est évident que les hommes et les femmes sont créé-e-s égales et égaux...» Les féministes américaines célèbrent cette année les 150 ans de la Déclaration de Seneca Falls. Dans cette petite ville de l'Etat de York, une poignée de femmes s'est réunie en 1848 pour

réécrire à leur manière la Déclaration d'indépendance de 1776 qui avait déclenché la 🎎 Révolution américaine. MS Magazine consacre la majeure partie de son numéro de juillet à cette déclaration féministe et à ses effets sur l'évolution de la société américaine. Le texte de cette «Déclaration des sentiments» est superbe et pourrait être appris par cœur comme le credo des revendications féministes. Tout y est, jusqu'à la position inférieure réservée aux femmes dans les Eglises, jusqu'à l'effet destructeur sur leur psychisme de leur dépendance constante,

révolutionnaire féministe depuis lors, avec un lexique des femmes rebelles qui ont repris la lutte pour l'égalité, les «bad, bad girls». Pourquoi «bad»? Parce qu'elles ont été ridiculisées, vilipendées, accusées de créer le scandale... On y trouve, par exemple, Amelia Bloomer, cette éditrice du premier journal féministe américain, Le Lys, sorti en 1849 à Seneca Falls. Elle a été ridiculisée pour avoir créé les culottes bouffantes qui portent son nom et qui ont permis aux femmes de faire du sport. Le lexique se termine par Victoria Woodhull, qui s'est portée candidate à la présidence des Etats-Unis en 1872, alors que les femmes n'avaient pas encore le droit de vote.

«You have come a long way but there is a long way to go, baby!» Les femmes américaines n'ont toujours pas obtenu un article constitutionnel qui donne une base juridique à l'égalité. La maternité n'est pas non plus assurée et la Convention des Nations Unies sur la non-discrimination à l'égard des femmes n'a pas encore été ratifiée par le Sénat.

### En Suisse

Nous avons suivi le parcours proposé dans les trois tentes de l'exposition «Tolérance», montée à l'occasion de la célébration des 150 ans de l'Etat fédéral.

Pour une femme, c'est une visite qui mène à travers les différents stands historiques de la première tente (la deuxième est consacrée à la tolérance et la troisième aux activités des associations locales, conférences, jeux de rôles, animations, etc.), une clé à la main, jusqu'au jour où les femmes suisses obtiennent le droit de vote et là, votre clé vous ouvre enfin l'entrée directe. L'effort des pionnières est reconnu avec, entre autres, le nom de Hélène von Mulinen. Pour les juifs, les gitans, les demandeurs d'asile, les chômeurs, c'est une autre clé qu'il faut. Notre conclusion du parcours qui mène à la nouvelle Constitution? Veillons à ce que les femmes ne manquent pas le coche.

**Odile Gordon-Lennox** 



die FRAU

Le DHS, Dictionnaire historique de la Suisse, propose en guise de première parution plus de 8000 articles sur Internet.

Cette entreprise gigantesque, dont le financement est assuré par la Confédération, a débuté il v a dix ans. Le but du projet est de donner un nouveau regard sur l'histoire suisse en tenant compte des recherches les plus récentes.

Dans ce dictionnaire, qui représente le bilan des recherches actuelles en histoire suisse, on peut légitimement se poser la question de la place réservée aux femmes.

A première vue, il s'agit d'une question embarrassante. Par manque d'espace, des choix ont été opérés. Par exemple, le dictionnaire ne tient compte que des personnes qui sont nées avant 1936; autant dire que cela limite l'histoire qui concerne les femmes. Deuxièmement, les recherches sur femmes des XVIIe et XVIIIe siècle sont peu nombreuses.

Heidi Lüdi-Pfister, collaboratrice scientifique du DHS, explique que les collaborateurs ont décidé d'une voie médiane entre deux extrêmes: ne donner qu'une place marginale aux femmes comme dans le Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, édité entre 1921 et 1934, ou en faire un dictionnaire spécialisé sur ce thème.

Concrètement, dans les articles sur les familles, plusieurs femmes sont mentionnées avec leur propre identité. Dans les articles biographiques, beaucoup de femmes ayant participé au mouvement d'émancipation trouvent une place. Elles sont aussi présentes dans les articles thématiques.

Mais ne nous leurrons pas, l'histoire, reste encore, en cette fin de siècle, une histoire très masculine.

Corinne Doret

Pour consulter les 8000 articles sur Internet: www.dhs.ch